

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2021 -158

Arras, le 2 5 JUIN 2021

Commune de MONCHY LE PREUX

SOCIETE VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement :

Vu la nomenclature des installations classées :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) :

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 modifié, délivré à la société CROUSTIFRANCE afin d'exploiter une usine de fabrication de pains surgelés sur la commune de MONCHY LE PREUX :

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de succession délivré le 28 mai 2014 à la Société PANAVI, dont le siège social est situé le haut Montigné à TORCE (35370) pour la reprise des activités de la Société CROUSTIFRANCE implantée à MONCHY-LE-PREUX ;

Vu le changement de dénomination sociale de la Société PANAVI implantée sur les sites d'ATHIES et de MONCHY-LE-PREUX, qui devient VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE ;

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 Vu la transmission du dossier initial le 3 septembre 2014 par la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE, et l'étude complémentaire transmise le 11 février 2020, informant des modifications apportées sur le site de Monchy le Preux. Il s'agit de la restructuration du site par le remplacement de deux lignes existantes par une nouvelle ligne dédiée à la fabrication de pains de table et de demi-baguettes à destination de la restauration;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 29 septembre 2019 (n°2019-4002) qui a été suivi d'une décision en date du 13 novembre 2019 indiquant :

- qu'il n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du Code de l'environnement.
- qu'une étude complémentaire sera soumise à l'avis du SDIS pour retenir les dispositions réglementaires applicables.

L'étude complémentaire, qui est mentionné en référence, a été soumise au SDIS qui a émis un avis favorable par courriel du 30 juin 2020 ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 21 janvier 2021 :

Vu l'absence d'observation de l'exploitant par message électronique du 21 janvier 2021.

Vu le rapport du 16 février 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection de l'environnement :

Considérant le caractère non substantiel des modifications induites par les demandes citées en objet :

Considérant la nécessité d'encadrer l'exploitation de ces installations modifiées par un arrêté préfectoral;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête:

Article 1

La société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Le Haut Montigné à TORCE (35370), doit respecter, pour ses installations implantées 95 Allée de France, Zone ARTOIPOLE sur le territoire de la commune de MONCHY LE PREUX (62118), les modalités du présent arrête préfectoral complémentaire.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 modifié est abrogé et remplacé comme suit:

Rubrique	Régime A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4735-1 - a	A	Ammoniac (emploi de l')	Installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac. La quantité maximale totale susceptible d'être présente dans l'installation de réfrigération est égale à 4.63 t	4.63 tonnes
2220.B.2 .a	E	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale par cuisson, surgélation	La quantité des produits entrant est égale à : ligne A : 17 t/j ligne B : 14 t/j ligne E : 48 t/j	85 t/j
2910-A	DC	Installations de combustion, lorsque Ligne A: l'installation consomme 1 brûleur de 540 kW et un brûleur exclusivement, seuls ou en mélange, de 400 kW du gaz naturel, des gaz de pétrole Ligne B: liquéfiés, du fioul domestique, du 1 chaudière fluide thermique: 630 charbon, des fiouls lourds ou de la kW biomasse, à l'exclusion des Ligne E: installations visées par d'autres 1 chaudière fluide thermique de rubriques de la nomenclature pour 700 kW lesquelles la combustion participe à la 1 chaudière vapeur ligne A/B au gaz fusion, la cuisson ou au traitement, en naturel de 630 kW mélange avec les gaz de combustion, 1 chaudière vapeur de ligne E de des matières entrantes 300 kW. 1 ballon d'eau chaude au gaz naturel de 110 kW 1 groupe diesel de 115 kW pour le réseau sprinkler 1 bobinindus de 6 kW (sécurité		3,431 MW
2915.1.a	Е	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :	fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) de 4 000 litres ; Chaudière de la ligne E :quantité de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) de 4 000 litres ;	8 000 litres
2921		dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de):		<
4734		Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	(550x0.88 = 0.484 T)	
1510		Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	80 tonnes de matières premières en magasin	900 m ³

1511-3	NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception Stockage e des dépôts utilisés au stockage de 2400 places catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	
1530	NC		de stockage de cartons à 750 m³
1532 Bénéfice des droits acquis	NC	Bois sec ou matériaux combustibles Stockage es analogues y compris les produits finis une aire gou conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	
2160	NC	Silos et installations de stockage de 13 silos d céréales, grains, produits alimentaires capacité uni ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	e farine verticaux de 715 m ³ taire de 55m ³
3642	NC	Traitement et transformation de La capacité matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétalès, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de	du site est de 85 t/j 85 t/j
2925	NC		rge spécifique : 5.76 kW de 24 V 60 A

A : Autorisation ; E : Enregistrement D : Déclaration ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3

<u>L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 modifié est abrogé et remplacé comme suit:</u> « Article 2.1 : Plans :

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et du dossier de porter à connaissance, déposés en préfecture les 18 septembre 2018 (BEXI ingénierie, n°1904 du 07/09/18) et de l'étude de danger (BEXI Ingénierie, n°1804 du 24/01/20) transmise le 11 février 2020 relatifs au projet « Restructuration du site (Ligne E pains SF) ».

Article 4: l'approvisionnement et les rejets de l'eau :

Le contenu de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 modifié est abrogé et remplacé comme suit:

« 3.1 : Origine de l'approvisionnement en eau :

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la zone ARTOIPOLE.

La consommation totale d'eau annuelle n'excédera pas 36 000 m³ »

Le contenu de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 modifié est abrogé et remplacé comme suit:

« Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de retenir un volume minimal de 1439 m³. »

Article 5 : Prévention du bruit :

Le contenu de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 modifié est complété comme suit :

« L'exploitant procède à un contrôle des niveaux acoustiques dans les six mois qui suivront la mise en service de la ligne E et transmettra les résultats à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la réception des résultats. »

Article 6: Mesures de protection et de secours contre l'incendie:

- <u>Le contenu de l'article 25.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 modifié est modifié comme suit:</u>
- « Les installations du site respectent les prescriptions de la section III concernant les dispositions relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation »
- Le contenu de l'article 25.2.1 est complété par le paragraphe suivant :
- « En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du péri mètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »
- Le contenu de l'article 25.2.2 est modifié comme suit :
- Le débit d'eau d'extinction minimal de 180 m³/h est remplacé dans l'ensemble de l'article par la valeur de 240 m³/h.
- Le contenu de l'article 25,2.3 est modifié comme suit :

Le premier paragraphe est remplacé par :

- « L'exploitant réalise l'isolement entre la zone de production constituée par les lignes de fabrication A.B et E et les locaux des chaufferies et compresseur et la zone de stockage constituée par les chambres froides 1 et 2 ainsi que les halls de stockage emballage et préparation de commande par la mise en place d'un mur REI 120. Les portes d'intercommunications sont de mêmes caractéristiques que les parois concernées. »
- Le contenu de l'article 25.2.4.3 est modifié comme suit :
- -Les expressions « ligne de fabrication n°1 » et « -Ligne de fabrication n°2 » sont remplacées par -Les lignes de fabrication A.B et E »
- -La phrase suivante est ajoutée : « Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique »
- Le contenu de l'article 25.2.6 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 modifié est modifié comme suit:

Le paragraphe suivant est ajouté :

«L'ensemble du site, excepté les zones de stockage à froid négatif, est sprinklé.

L'installation de sprinklage est associé à une moto-pompe alimentée par une réserve d'eau d'une capacité de 710 m³. »

- L'article 25.2.8 est créé :

« Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 25.2.1.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimal de 88 N/cm². »

Article 7 : Générateurs thermiques:

Le contenu de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 modifié est abrogé et remplacé comme suit:

« Article 13 : Générateurs thermiques :

Article 13.1 : Généralités :

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 13.2: Alimentation en gaz naturel:

La conduite de l'alimentation en gaz du site dispose de deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite.

Chacune des vannes sera asservie à des capteurs de détection gaz et un pressostat.

L'exploitant dispose d'un plan du site indiquant l'emplacement des capteurs et d'une maintenance des capteurs et des pressostats permettant de s'assurer du bon fonctionnement continu de cette sécurité.

Article 13.3: Chaudières à fluide caloporteur des lignes B et E:

"les deux chaudières à fluides thermiques des lignes B et E sont exploitées conformément aux dispositions de l'Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.»

Article 13.4 : local chaufferie contenant les deux chaudières de la ligne E (chaudière à huile et chaudière vapeur)

« Les dispositions constructives et les équipements de sécurité sont conformes aux dispositions décrites dans l'étude de dangers mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.»

Article 8 : Tours aéroréfrigérantes :

Le contenu de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 modifié est abrogé et remplacé comme suit:

« les deux tours aéroréfrigérantes sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 9 : Eaux résiduaires (industrielles):

Le contenu de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 modifié est abrogé et remplacé comme suit:

« Le rejet des eaux résiduaires doit respecter les valeurs des paramètres de débits, concentrations et flux fixées par la convention de déversement spécial aux réseaux d'assainissement en vigueur établie entre l'exploitant, la collectivité et le délégataire.

Les valeurs fixées par la convention du 30 mai 2013.en vigueur lors de la parution du présent arrêté, sont les suivantes :

Débit maximal journalier : 60 m³/j Débit maximal horaire : 5 m³/h

Paramètres	Concentration horaire maximale (mg/l)	Flux horaire maximale (kg/h)	Flux journalier maximal (kg/j)	Méthode de mesure
MES	1500	7.5	90	NFT 90 105
DBO5	2000	10	120	NFT 90 103
DCO	4000	20	240	NFT 90 101
Azote global (1)	150	0,75	9	EN25663
Phosphore total	50	0,25	3	NF EN 1189

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa signature toute modification de la convention de déversement spécial aux réseaux d'assainissement.»

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit code :
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MONCHY LE PREUX et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de MONCHY LE PREUX pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 12: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE dont une copie sera transmise au maire de MONCHY LE PREUX.



Pour le Préfet Le Secrétaire Genéral

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE Zone Artoipôle- 95 Allée de France MONCHY-LE-PREUX (62118)
- Mairie de MONCHY LE PREUX
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono